

## TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

### MODÈLE DE RAPPORT

#### RAPPORT INITIAL SUR LES MESURES PRISES POUR METTRE EN ŒUVRE LE TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES, CONFORMÉMENT À SON ARTICLE 13(1)

Le modèle est destiné à guider les États Parties au Traité sur le commerce des armes dans l'élaboration de leur rapport initial, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 du Traité.

En vertu des dispositions dudit article, chaque État Partie « rend compte au secrétariat, si nécessaire, de toute nouvelle mesure prise pour mettre en œuvre le présent Traité », ce qui par conséquent étend la communication des informations au delà des mesures liées aux obligations contraignantes du Traité. Toutefois, les obligations contraignantes ont une signification particulière en ce qui concerne la mise en œuvre au niveau national. Le présent modèle établit une distinction entre deux types d'informations pour mettre en évidence cet état de fait : A) les informations qui se rapportent aux obligations contraignantes en vertu du Traité, et B) les informations qui concernent les dispositions du Traité qui sont jugées moins contraignantes, ou qui ne le sont pas du tout. Pour marquer cette distinction, les lignes sont en gris lorsque le modèle touche à des informations relatives aux dispositions de type B) du Traité.

L'utilisation du marquage en gris ne signifie pas que la fourniture de certaines informations soit purement volontaire, mais vise plutôt à faciliter l'utilisation du modèle comme outil de diagnostic pour évaluer au niveau national, la nécessité d'efforts de mise en œuvre pour satisfaire aux exigences du Traité. Les points en clair doivent être mis en œuvre ; les points en gris représentent quant à eux des caractéristiques souhaitables d'un système national de contrôle – qu'il faut, dans certaines circonstances, mettre également en œuvre.

La répartition des obligations en contraignantes et non a été entreprise uniquement aux fins du présent modèle, sur la base d'un strict respect des expressions incluses dans le texte du Traité. Ainsi,

- si une disposition du texte utilise uniquement une formulation contenant « doit », elle est réputée contraignante et les informations qu'elle vise devraient être fournies dans le rapport initial.
- si une disposition du texte comporte des expressions telles que « doit...sous réserve de ses lois nationales », ou « doit...conformément au droit national », ou « doit...conformément à la législation nationale », ou « doit...en tant que de besoin/le cas échéant », une obligation contraignante est par conséquent réputée exister si certaines conditions préalables sont remplies. Dans ce cas, les informations visées devraient être fournies dans le rapport initial. La communication desdites informations n'est pas réputée contraignante lorsque les conditions préalables ne sont pas remplies. Dans ce cas, les informations ne sont pas nécessaires, sauf si des mesures ont été effectivement prises dans le contexte national pour se conformer à une telle disposition.
- si les États Parties sont seulement encouragés à prendre, ou invités à envisager de prendre certaines mesures, la communication desdites informations est réputée non contraignante. Cette catégorie comprend également des formules telles que « peut comprendre... » ou des mesures à prendre « sur la base d'un consentement mutuel » avec un autre État Partie. Les informations devraient être fournies si des mesures qui satisfont à ce type de disposition ont été prises dans le contexte national.

De plus amples informations peuvent toujours être fournies de manière volontaire.

Il convient de noter qu'en son paragraphe 1, l'article 13 exige également que les États Parties « rendent compte au secrétariat, si nécessaire, de toute nouvelle mesure prise pour mettre en œuvre le présent Traité ». Le présent modèle peut être utilisé pour fournir également des informations sur les nouvelles mesures. Dans ce cas, seuls les changements doivent être indiqués.

GOUVERNEMENT DE \_\_\_\_\_

**RAPPORT INITIAL SUR LES MESURES PRISES POUR METTRE EN ŒUVRE LE  
TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES, CONFORMÉMENT À SON  
ARTICLE 13(1)**

DATE DE SOUMISSION \_\_\_\_\_

L'accès au présent rapport initial est réservé uniquement aux États Parties	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

Il ne contient que des mises à jour du rapport initial soumis précédemment en date du _____	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

**1. RÉGIME ET LISTE DE CONTRÔLE NATIONAL**

<b>A. Vue d'ensemble de la législation et des ordonnances régissant le régime de contrôle national [article 5(2)]</b> (Veuillez énumérer ci-dessous. Veuillez préciser également si le régime de contrôle national est régi en tout ou en partie par des moyens autres que la législation ou les ordonnances)			
<b>B. Le régime de contrôle national comprend les éléments suivants :</b>		Oui	Non
i)	autorités nationales compétentes (veuillez préciser ci-dessous) [article 5(5)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	liste de contrôle [article 5(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	un ou plusieurs points de contact nationaux pour échanger des informations sur la mise en œuvre du Traité [article 5(6)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si la réponse à l'un des éléments ci-dessus est « non », veuillez fournir des détails ci-dessous.			
<b>C. Le ou les points de contact nationaux ont été signalés au secrétariat du Traité [article 5(6)]</b> (En cas de réponse « non », veuillez clarifier ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>D. La liste nationale de contrôle comprend les éléments suivants :</b>		Oui	Non
i)	Chars de combat [article 2(1a)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Véhicules blindés de combat [article 2(1b)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Systèmes d'artillerie de gros calibre [article 2(1c)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv)	Avions de combat [article 2(1d)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v)	Hélicoptères de combat [article 2(1e)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vi)	Navires de guerre [article 2(1f)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vii)	Missiles et lanceurs de missiles [article 2(1g)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
viii)	Armes légères et armes de petit calibre [article 2(1h)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>La liste nationale de contrôle comprend également les éléments suivants, aux fins de l'application des articles 3 et 4 :</b>		Oui	Non
ix)	Munitions pour les armes conventionnelles visées à l'article 2 (1) [Aux fins de l'application de l'article 3]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

x)	Pièces et composants sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques visées à l'article 2 (1) [Aux fins de l'application de l'article 4]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si la réponse à l'un des éléments ci-dessus est « non », veuillez fournir des détails ci-dessous			
<b>E. La liste nationale de contrôle été transmise au secrétariat du Traité [article 5.4]</b> (En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)			
		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>F. Les armes utilisées à des fins récréatives, culturelles, historiques et sportives sont incluses dans la liste nationale de contrôle [article 2(1)(h) et 13<sup>ème</sup> paragraphe du préambule]</b>			
		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
En cas de réponse « non », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous, par exemple, si un ensemble distinct de contrôles est appliqué à ces types d'armes			
<b>G. Les catégories supplémentaires qui ne figurent pas dans la section A1.D sont incluses dans la liste nationale de contrôle [article 5 (3)]</b> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)			
		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>H. Les définitions de la liste contrôle sont complétées par des définitions plus détaillées qui n'y sont pas [article 5 (3)]</b> (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)			
		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>I. La liste nationale de contrôle est accessible au public [article 5(4)]</b> (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations ci-dessous sur la façon dont votre liste de contrôle est communiquée au public; si elle est accessible via Internet, veuillez fournir le lien hypertexte)			
		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>J. Informations supplémentaires sur le régime de contrôle national fournies volontairement</b> (Veuillez fournir de plus amples détails ci-dessous - par exemple en ce qui concerne les structures de coordination inter-agences, les systèmes de formation pour les fonctionnaires concernés, les mécanismes de transparence et de responsabilité, la sensibilisation des acteurs privés tels que l'industrie, ou tout examen continu/planifié ou une modification de toute ou une partie du régime de contrôle national)			

## 2. INTERDICTIONS

<b>A. Conformément aux dispositions de l'article 2 (2), le régime de contrôle national interdit les transferts des armes classiques visées à l'article 2 (1) et des articles couverts par les articles 3 et 4, dans les conditions prévues aux articles 6 (1) à 6 (3)</b> (En cas de réponse « non » à tout égard, veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>B. Les accords internationaux auxquels le pays est partie, et qui sont considérés comme pertinents aux fins de l'application de l'article 6 (2)</b> (Veuillez énumérer ci-dessous)			
<b>C. Les accords internationaux auxquels le pays est partie, et qui sont jugés pertinents aux fins de l'application de l'article 6 (3)</b> (Veuillez énumérer ci-dessous – le cas échéant)			

<b>D. Il existe des lignes directrices pour évaluer si une décision de sanctions est applicable ou non à un cas individuel</b> (En cas de réponse « non » à tout égard, veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>E. Informations supplémentaires relatives aux interdictions prévues à l'article 6 fournies volontairement</b> (Veuillez fournir de plus amples informations ci-dessous - par exemple, si les interdictions sont appliquées à un éventail de produits plus large que ceux définis aux articles 2 (1), (3) et 4)		

### 3. EXPORTATIONS

<b>A. Le régime de contrôle national comprend les éléments suivants :</b>		Oui	Non
i)	Un système d'autorisation ou de licences pour les exportations d'armes [article 5(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Des critères d'évaluation à l'exportation [article 7]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Une procédure d'évaluation des risques [article 7]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si la réponse à l'un des éléments ci-dessus est « non », veuillez fournir des détails ci-dessous			
<b>B. Les contrôles nationaux à l'exportation applicables aux armes classiques visées à l'article 2 (1), et les éléments couverts par les articles 3 et 4</b> (En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>C. Le système de contrôle national comprend des mesures pour veiller à ce que toutes les autorisations d'exportation soient détaillées et émises avant l'exportation [article 7 (5)]</b> (En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>D. La procédure nationale d'évaluation des risques comprend tous les critères décrits à l'article 7(1)(a) et (b), et à l'article 7(4)</b> (En cas de réponse « non » à tout égard, veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>E. L'autorité ou les autorités nationales compétentes en matière de contrôle à l'exportation [article 5 (5)]</b> (Veuillez préciser ci-dessous)			
<b>F. Le régime de contrôle national permet la diffusion d'informations appropriées sur une autorisation d'exportation, si l'État Partie importateur et/ou les États Parties de transit ou de transbordement 6., en font la demande [article 7(6)]</b> (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>G. La procédure nationale d'évaluation des risques comprend la prise en compte de mesures d'atténuation des risques qui pourraient être adoptées pour atténuer les risques identifiés [article 7(2)]</b> (En cas de réponse « oui », veuillez fournir de plus amples détails ci-dessous, notamment une indication sur les types de mesures d'atténuation des risques qui sont le plus souvent utilisés)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

<b>H. Le système de contrôle national permet l'exportation d'équipements contrôlés sans permis ou selon une procédure simplifiée dans certaines circonstances [par exemple les exportations temporaires ou vers des partenaires de confiance]</b> (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>I. La procédure nationale d'évaluation des risques comprend d'autres critères <u>non</u> mentionnés dans les articles cités ci-dessus à la section 3.D</b> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>J. Les mesures visant à exercer un contrôle sur les exportations sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées aux articles 2(1), 3 et 4 [article 5 (3)]</b> (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>K. Une autorisation d'exportation peut être réévaluée si de nouvelles informations pertinentes sont disponibles [article 7 (7)]</b> (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous. Existe-il des dispositions légales de suspension ou de retrait de permis ?)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>L. Les informations/documentation incluses dans une demande d'autorisation d'exportation</b> (Veuillez préciser ci-dessous)		
<b>M. Outre l'autorité nationale compétente, les ministères ou organismes publics suivants peuvent être impliqués dans le processus de prise de décision relative à une autorisation d'exportation [article 5(5)]</b> (Veuillez préciser ci-dessous)		
<b>N. Le système de contrôle national permet à un État de destination finale de demander des informations sur les autorisations d'exportation en suspens ou en vigueur le concernant [article 8(3)]</b> (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>O. Informations supplémentaires pertinentes sur les contrôles nationaux à l'exportation fournies volontairement</b> (Veuillez apporter des précisions ci-dessous - par exemple sur le contrôle des réexportations, ou de plus amples détails sur les mesures nationales indiquées dans les sections 3A-D et F)		

#### 4. IMPORTATIONS

<b>A. Le régime de contrôle national comprend des mesures qui permettent la régulation, le cas échéant, des importations d'armes classiques visées à l'article 2(1) [réf article 8(2)], ainsi que des articles visés par les articles 3 et 4. [Réf articles 6(1) à 6(3)]</b> (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous sur la nature des mesures de contrôle et confirmer qu'elles s'appliquent à tous les éléments de la liste nationale de contrôle. (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
En cas de réponse « oui », veuillez répondre à la question suivante		
<b>B. L'autorité ou les autorités nationales compétentes en matière de réglementation de l'importation [article 5 (5)]</b>		

(Veuillez préciser ci-dessous)		
<b>C. Le régime de contrôle national permet de fournir, conformément à la législation nationale et sur demande, des informations appropriées et pertinentes pour aider une évaluation à l'exportation effectuée par un État Partie exportateur potentiel [article 8 (1)]</b> (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>D. Les importations d'armes classiques sont soumises à un contrôle dans des circonstances particulières autorisées sans règlement ou selon une procédure simplifiée</b> (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>E. Les mesures visant à exercer une réglementation de l'importation sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées à l'article 2(1) [article 5 (3)]</b> (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>F. Outre l'autorité nationale compétente, les ministères ou organismes publics suivants peuvent être impliqués dans le processus de prise de décision relative à une autorisation d'importation (lorsque celle-ci est nécessaire) [article 5(5)]</b> (Veuillez préciser ci-dessous)		
<b>G. Informations/documentation requises pour une autorisation d'importation</b> (Veuillez préciser ci-dessous)		
<b>H. Informations supplémentaires pertinentes sur les contrôles nationaux à l'importation fournies volontairement</b> (Veuillez préciser ci-dessous)		

## 5. TRANSIT ET TRANSBORDEMENT

<b>A. Le régime de contrôle national comprend des mesures qui permettent la régulation, le cas échéant lorsque cela est faisable, du transit d'armes classiques visées à l'article 2(1) [réf article 9], ainsi que des éléments visés par les articles 3 et 4. [Réf articles 6(1) à 6(3)]</b> (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous sur la nature des mesures de contrôle et confirmer qu'elles s'appliquent à tous les éléments de la liste nationale de contrôle. (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>B. Le régime de contrôle national comprend des mesures qui permettent la régulation, le cas échéant et lorsque cela est faisable, du transbordement d'armes classiques visées à l'article 2(1) [réf article 9], ainsi que des éléments visés par les articles 3 et 4. [Réf articles 6(1) à 6(3)]</b> (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous sur la nature des mesures de contrôle et confirmer qu'elles s'appliquent à tous les éléments de la liste nationale de contrôle. (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>C. Les mesures de contrôle aux fins de la réglementation du transit et du transbordement couvrent les aspects suivants :</b>	Oui	Non

(En cas de réponse « oui » à (ii) ou (iii), veuillez indiquer dans le champ de texte vide comment l'application est conçue - un contrôle systématique ou seulement lorsque des informations sont disponibles)			
i)	Transit/transbordement par le territoire terrestre (y compris les eaux intérieures)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Transit/transbordement par les eaux territoriales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Transit/transbordement par l'espace aérien national	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>D. L'autorité ou les autorités nationales compétentes en matière de réglementation du transit et du transbordement [article 5 (5)]</b> (Veuillez préciser ci-dessous)			
<b>E. Le transit/transbordement des équipements contrôlés est autorisé sans réglementation ou selon une procédure simplifiée dans certaines circonstances (par exemple dans une zone de libre-échange)</b> (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)			
		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>F. Le contrôle national du transit et du transbordement va au-delà du respect des obligations stipulées à l'article 6 du Traité</b> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser la portée supplémentaire de contrôle et indiquer si le contrôle supplémentaire s'applique à tous les éléments de la liste nationale de contrôle)			
		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>G. Les mesures visant à exercer une réglementation du transit et du transbordement sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées à l'article 2(1) [article 5 (3)]</b> (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)			
		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>H. Outre l'autorité nationale compétente, les ministères ou organismes publics suivants peuvent être impliqués dans le processus de prise de décision relative à une autorisation de transit et de transbordement (lorsque celle-ci est nécessaire) [article 5(5)]</b> (Veuillez préciser ci-dessous)			
<b>I. Informations/documentation requises dans le cadre d'une demande d'autorisation de transit/transbordement</b> (Veuillez préciser ci-dessous)			
<b>J. Informations supplémentaires pertinentes sur les contrôles nationaux du transit et du transbordement fournies volontairement</b> (Veuillez préciser ci-dessous)			

## 6. COURTAGES

<b>A. Le régime de contrôle national comprend des mesures qui permettent la régulation, conformément à la législation nationale, du courtage d'armes classiques visées à l'article 2(1) [réf article 10], ainsi que des éléments visés par les articles 3 et 4. [Réf articles 6(1) à 6(3)]</b> (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous sur la nature des mesures de contrôle et confirmer qu'elles s'appliquent à tous les éléments de la liste nationale de contrôle. (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
--	--	------------------------------	------------------------------

<b>B. La définition du courtage utilisée dans la législation nationale [articles 6(1) à 6(3) et à l'article 10]</b> (Veuillez préciser en particulier s'il y a des éléments extraterritoriaux dans la définition, par exemple les activités des ressortissants résidant à l'étranger, ou les transferts qui ont lieu entre deux pays tiers)		
<b>C. L'autorité ou les autorités nationales compétentes en matière de réglementation du courtage [article 5 (5)]</b> (Veuillez préciser ci-dessous)		
<b>D. Les contrôles nationaux de courtage prévoient des exemptions (par exemple pour les forces armées nationales ou l'industrie de la défense) [articles 6 et 10]</b> (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>E. Les contrôles nationaux du courtage vont au-delà du respect des obligations déclinées à l'article 6 du Traité (par exemple la réglementation du courtage dans d'autres situations)</b> (En cas de réponse « oui », veuillez apporter des précisions sur la portée supplémentaire du contrôle)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>F. Les mesures visant à exercer une réglementation du courtage sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées à l'article 2(1) [article 5 (3)]</b> (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>G. Outre l'autorité nationale compétente, les ministères ou organismes publics suivants peuvent être impliqués dans le processus de prise de décision relative à une mesure de contrôle du courtage [article 5(5)]</b> (Veuillez préciser ci-dessous)		
<b>H. Informations/documentation requises dans le cadre d'une demande de courtage</b> (Veuillez fournir des précisions ci-dessous)		
<b>I. Informations supplémentaires pertinentes sur les contrôles nationaux du courtage fournies volontairement</b> (Veuillez préciser ci-dessous)		

## 7. DÉTOURNEMENT

<b>A. Mesures prévues dans le régime de contrôle national pour prévenir le détournement des armes classiques visées par l'article 2 (1) [article 11 (1)]</b>		Oui	Non
i)	Évaluation du risque de détournement d'une exportation [article 11 (2)] (En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Coopération et échange d'informations, le cas échéant et lorsque cela est faisable, et conformément à la législation nationale, avec d'autres États Parties [article 11 (3)] (En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



<b>B. Le régime de contrôle national prévoit des mesures appropriées à prendre, conformément à la législation nationale et conformément au droit international, lorsqu'un cas de détournement d'armes classiques en vertu de l'article 2(1) a été détecté [article 11 (4)]</b> (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>C. Mesures prévues dans le régime de contrôle national pour prévenir le détournement des armes classiques visées par l'article 2 (1) [article 11(1)]</b>			
		Oui	Non
iii)	mise en place de mesures d'atténuation [article 11(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv)	délivrance, sur demande, de la documentation d'utilisation finale/utilisateur final à l'État exportateur [article 8(1)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v)	exigence de garanties d'utilisateur final/utilisation finale auprès d'un État importateur (ou de l'industrie) [article 8(1)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vi)	examen, le cas échéant, des parties impliquées dans un transfert [article 11 (2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
viii)	exigence, le cas échéant, de documents supplémentaires, certificats, assurances aux fins du transfert [article 11(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ix)	échange d'informations pertinentes avec d'autres États Parties sur les mesures efficaces pour lutter contre le détournement, ainsi que sur les activités illicites et les acteurs [articles 11(5) et 15(4)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
x)	rapports par le biais du secrétariat aux autres États Parties sur les mesures prises pour lutter contre le détournement d'armes classiques transférées visées à l'article 2(1) [articles 11(6) et 13(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
xi)	autres mesures [article 11(1)] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>D. Mesures incluses dans le régime de contrôle national, à prendre lors de la détection d'un détournement d'armes classiques transférées [article 11(4)]</b>			
		Oui	Non
i)	alerter les États Parties potentiellement affectés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	mesures d'enquête et d'application de la loi au niveau national	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	recours aux mécanismes de traçage internationaux pour identifier les points de détournement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv)	autres mesures (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>E. Les mesures prises pour prévenir et gérer le détournement sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées à l'article 2(1) [article 5 (3)]</b> (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>F. Informations supplémentaires pertinentes sur la prévention du détournement d'armes classiques fournies volontairement</b> (Veuillez apporter des précisions ci-dessous – par exemple en ce qui concerne les mesures en place pour éviter tout détournement dans le cadre du mouvement international des armes classiques visées à l'article 2 (3) du Traité)			

**8. CONSERVATION DES DONNÉES**

<b>A. Le régime de contrôle national prévoit des dispositions pour la conservation des registres portant sur :</b> [Article 12 (1)] (il est obligatoire de conserver les registres sur l'une des deux options ci-dessous)		Oui	Non
i)	Les autorisations délivrées pour l'exportation d'armes classiques visées à l'article 2(1) du Traité [article 12(1)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	L'exportation effective d'armes classiques visées à l'article 2(1) du Traité [article 12(1)] (En cas de réponse « non » à i) et ii), veuillez fournir des détails ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>B. Les registres sont conservés pendant au moins 10 ans [article 12(4)]</b> (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)			
		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>C. Le régime de contrôle national prévoit des dispositions pour la conservation des registres portant sur :</b>		Oui	Non
i)	L'importation effective d'armes classiques visées à l'article 2(1) du Traité sur le territoire national en tant que destination finale [article 12(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Les autorisations de transit et de transbordement par le territoire national des armes classiques visées à l'article 2(1) du Traité [article 12(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Les autorisations liées à la conduite des activités de courtage incluses dans le champ d'application du régime de contrôle national (par exemple relatives à un registre des courtiers) [article 10]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>D. Les registres couvrent des catégories d'armes classiques autres que celles prévues à l'article 2(1)</b> (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>E. Informations supplémentaires pertinentes sur la conservation des données au niveau national fournies volontairement</b> (Veuillez préciser ci-dessous; par exemple les types d'informations conservées dans les registres nationaux des exportations et des importations respectivement)			

**9. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS**

<b>A. Le régime de contrôle national permet la fourniture d'informations conformément à l'article 13(3)</b> (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>B. Informations supplémentaires pertinentes sur l'établissement de rapports au niveau national fournies volontairement</b> (Veuillez apporter des précisions ci-dessous, par exemple, si les rapports nationaux sont accessibles au public – s'ils sont librement accessibles sur Internet, veuillez fournir le lien hypertexte pertinent)			

**10. EXÉCUTION**

<b>A. Des mesures offrant la possibilité d'appliquer des lois et règlements nationaux qui mettent en œuvre les dispositions du Traité sur le commerce des armes sont adoptées [article 14]</b>		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
--	--	------------------------------	------------------------------

(Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)		
<b>B. La législation nationale autorise la mise à la disposition d'un autre État Partie d'une assistance convenue mutuellement dans le cadre des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires relatives aux violations des mesures nationales établies en vertu du présent Traité [article 15 (5)]</b> (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)		
	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>C. Des mesures nationales ont été adoptées pour empêcher, en coopération avec d'autres États Parties, le transfert des armes classiques visées à l'article 2 (1) du Traité devenant l'objet de pratiques de corruption [article 15(6)]</b> (Veuillez fournir des précisions ci-dessous)		
	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>D. Informations supplémentaires pertinentes sur l'exécution au niveau national fournies volontairement</b> (Veuillez apporter de plus amples détails ci-dessous – par exemple les mesures prises pour ériger en infraction pénale le non respect des lois et réglementations nationales qui mettent en œuvre les dispositions du Traité sur le commerce des armes et pour prévoir des sanctions juridiques dans ces cas.)		

## 11. COOPÉRATION INTERNATIONALE

<b>A. La coopération est possible avec d'autres États Parties au Traité en vue de sa mise en œuvre effective, lorsque cette coopération est conforme à la législation nationale et aux intérêts de sécurité [article 15(1)]</b> (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>B. Informations supplémentaires pertinentes sur la participation à la coopération internationale fournies volontairement</b> (Veuillez apporter de plus amples détails ci-dessous – par exemple en termes des mesures proposées à l'article 15, ou en ce qui concerne une participation à la coopération internationale ou régionale dans la zone de contrôle du transfert)		

## 12. ASSISTANCE INTERNATIONALE

<b>A. La réglementation et les politiques nationales autorisent la mise à disposition, sur demande et dans la mesure du possible, d'une assistance à la mise en œuvre prévue à l'article 16(1)</b> (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>B. La réglementation et les politiques nationales autorisent la fourniture de ressources financières au fonds d'affectation spéciale volontaire créé en vertu de l'article 16(3) du Traité</b> (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>C. Informations supplémentaires pertinentes sur la fourniture ou la réception d'assistance pour la mise en œuvre fournies volontairement</b> (Veuillez apporter des précisions ci-dessous – par exemple en ce qui concerne les capacités de fourniture d'assistance ou les besoins d'assistance)		

**13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

<b>A. La réglementation et les politiques nationales autorisent des consultations, et par consentement mutuel, la coopération dans le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application du Traité par au moins l'un des moyens énoncés à l'article 19(1)</b> (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>B. La réglementation et les politiques nationales permettent le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du Traité par le recours par consentement mutuel à l'arbitrage tel que décrit à l'article 19(2)</b> (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>C. Informations supplémentaires pertinentes sur le règlement des différends en vertu du Traité fournies volontairement</b> (Veuillez préciser ci-dessous)		

(Cette page a été laissée intentionnellement blanche)